



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 12631

#### Texte de la question

M Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les dispositions du décret du 31 décembre 1947, relatives au régime des cotisations de sécurité sociale pour les étudiants. En effet, au terme de l'article 3, alinéa 2, les étudiants boursiers sont obligés à la rentrée universitaire de verser à titre provisionnel le montant de leur cotisation, ce qui représente une somme importante en début d'année universitaire. Il lui demande, par conséquent, s'il ne serait pas opportun de redéfinir les règles de cotisation et d'affiliation pour les étudiants boursiers.

#### Texte de la réponse

Reponse. - De longue date, les étudiants boursiers sont exonérés de plein droit du paiement de la cotisation au régime étudiant de la sécurité sociale. Cette disposition a été codifiée par l'article L 381-8 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction de 1985 (cf décrets nos 85-1353 et 85-1354 du 27 décembre 1985 modifiés). L'article R 381-16 de ce texte, qui codifie les dispositions prévues en la matière par l'article 3 paragraphe 2 du décret no 48-2006 du 31 décembre 1948, envisage, lors de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, le versement à titre provisionnel de cette cotisation pour les étudiants en instance de bourse. Ceux-ci ont reçu du recteur d'academie un avis d'attribution conditionnelle de bourse, document qui n'a pas valeur de décision mais seulement d'information sur leur droit éventuel à cette aide en fonction des éléments figurant dans leur dossier de candidature. La véritable décision n'intervenant que lorsque ces étudiants communiquent au recteur leur certificat d'inscription en année supérieure de scolarité dans un établissement public ou privé habilité à recevoir des boursiers du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, c'est seulement à ce moment, situé généralement à la rentrée universitaire, que la qualité de boursiers peut leur être reconnue. Celle-ci permet alors à la caisse primaire d'assurance-maladie dont relèvent ces étudiants de procéder au remboursement de la provision versée. L'incertitude sur la suite que les intéressés entendent réserver à leur projet éducatif (inscriptions pédagogiques après inscription administrative) justifie de maintenir le versement provisionnel de la cotisation à la sécurité sociale et d'attendre la reconnaissance de la qualité de boursiers de ces étudiants. Par ailleurs, cette procédure, comparable à celle prévue pour les droits de scolarité remboursés aux boursiers sur production de leur titre de bourse, permet un meilleur suivi des étudiants en évitant de créer des charges supplémentaires s'agissant de la vérification de la qualité de boursier et d'entraîner des difficultés financières, même passagères, tant pour les universités que pour les caisses primaires d'assurance-maladie.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bouquet Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12631

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 8 mai 1989, page 2098